

COTISATIONS VOLONTAIRES



PLANS « STANDARD », « MAXI » ET « MAXI PLUS »

Principes

En plus des cotisations ordinaires selon le plan « standard » appliqué par défaut, l'assuré peut choisir sur une base volontaire d'augmenter le pourcentage de sa propre cotisation dédiée à l'épargne. Les cotisations à charge de l'employeur demeurent inchangées.

Le choix peut intervenir une fois par année et doit être annoncé, au plus tard au 30 novembre de l'année en cours. Le plan choisi s'applique dès le 1^{er} janvier de l'année civile suivante et demeure valable pour l'année entière. Le choix ne doit par la suite pas être confirmé, **seules les modifications** doivent être annoncées à la Caisse tenant compte de la date limite déjà évoquée.

La Caisse enregistrera votre choix à réception du formulaire à votre disposition sur le site et transmettra l'information à votre employeur. Ce dernier veillera au prélèvement de la cotisation sur votre salaire mensuel. Veuillez noter que seules les annonces effectuées au moyen du formulaire prévu à cet effet seront prises en compte.

Montant des cotisations volontaires

Dès le 1^{er} janvier qui suit le 21^{ème} anniversaire, l'assuré peut choisir d'augmenter sa cotisation épargne de 2% par le biais du plan « Maxi ». Dès le 1^{er} janvier qui suit le 44^{ème} anniversaire, l'assuré peut choisir d'augmenter sa cotisation épargne de 5% par le biais du plan « MaxiPlus ». Ces deux plans ne sont pas cumulables. Les cotisations volontaires ne sont perçues que jusqu'à la fin de l'année où l'âge de référence est atteint.

Les pourcentages de cotisations figurent dans la table ci-dessous (vous trouverez au chiffre 1 de votre certificat de prévoyance l'indication de la Caisse et de la catégorie qui s'appliquent à votre rapport de prévoyance).

Catégorie	Caisse prévoyance fermée (CPF)		Caisse prévoyance ouverte (CPO)	
	Cotisation ordinaire	Age de référence	Cotisation ordinaire	Age de référence (1)
1	9.8%	62	10.85%	65
2	10.8%	60	11.60%	63
3	8.8%	62	10.10%	65
Plan Maxi	+2 %		+2 %	
Plan MaxiPlus	+5 %		+5 %	

(1) En CPO, bien que l'âge de référence des femmes soit inférieur d'une année à celui des hommes, c'est ce dernier qui est appliqué pour les cotisations volontaires.

La cotisation ordinaire (plan Standard) comprend une part de 1.3% pour la couverture des risques invalidité et décès. La cotisation de l'assuré est déterminée sur la base du salaire assuré mensuel (salaire mensuel brut * 85% = salaire assuré). En catégorie 1 en CPF et pour un salaire mensuel brut de CHF 6'000.-, la cotisation plan « Maxi » sera de CHF 601.80 = 6'000.- * 0.85 * 11.8%.

La part dédiée à l'épargne étant de 10.5% soit CHF. 535.50.

Incidence sur les prestations de retraite, intérêts

Le choix d'une cotisation additionnelle permet d'accroître le capital épargne et augmente les prestations de rentes futures, quel que soit l'âge de retraite choisi. Si l'assuré n'est pas au bénéfice d'une rente pont-AVS maximale, les cotisations volontaires permettront également d'en améliorer la valeur.

Les cotisations volontaires portent intérêts de la même manière que les cotisations d'épargne ordinaires. Pour une durée complète d'application des plans « Maxi » ou « MaxiPlus », une augmentation du capital épargne pouvant aller de 9% à 11% peut être estimée. Vous trouverez sur le site de la Caisse un simulateur qui vous permettra d'estimer l'augmentation de rente viagère découlant du choix des plans « Maxi » ou « MaxiPlus ».

Incidence sur les prestations en cas d'invalidité et de décès

Les prestations de risque qui ne dépendent pas du capital épargne, notamment les prestations en cas d'invalidité, ne sont pas influencées par le versement de cotisations volontaires. En cas d'invalidité le plan standard s'applique (plan déterminant pour la libération de primes).

Les prestations assurées en cas de décès d'un assuré actif, rente de conjoint ou capital au décès, peuvent le cas échéant être améliorées par le versement de cotisations volontaires. Cela sera notamment le cas si la rente de conjoint assurée est inférieure à 36% du salaire assuré ou si sa valeur mathématique est inférieure au capital épargne (pour le capital au décès).

Pour les assurés non mariés, le capital au décès tient compte des cotisations volontaires versées.

Incidence fiscale et possibilité d'achat

Les cotisations volontaires choisies sont portées en déduction de votre revenu imposable sur le certificat de salaire qui vous est remis annuellement par votre employeur.

A chaque plan correspond un potentiel d'achat spécifique. Par rapport au plan standard, le potentiel d'achat augmente si vous choisissez le plan « Maxi » ou « MaxiPlus ». Noter cependant que le plan « Maxi » est celui qui offre les meilleures opportunités d'achat.

Vous trouverez, dès 2020, cette information au chiffre 7 de votre certificat de prévoyance. Le module de simulation de notre site vous renseigne également à ce sujet. Parallèlement au choix d'une cotisation volontaire, vous pouvez également profiter des possibilités d'achats offertes dans le cadre des dispositions réglementaires (montant minimum de CHF 3'000.- et au maximum un versement annuel – ceci dans la mesure où votre certificat de prévoyance indique une possibilité d'achat).

A la différence des achats, les cotisations volontaires peuvent être choisies également si un montant a été retiré dans le cadre de l'accession à la propriété. De surcroît, le délai de 3 ans pour la perception d'un capital après un achat ne s'applique pas aux cotisations volontaires.



Entré en cours d'année

Je peux choisir le plan « Maxi » ou « MaxiPlus » en envoyant le formulaire à la Caisse d'ici au **30 novembre** de l'année en cours. Mon choix sera pris en considération dès le début de l'année civile suivante.

Actif auprès de plusieurs employeurs affiliés à CPVAL

Je n'ai pas besoin d'envoyer le formulaire plusieurs fois. Mon choix s'étend à l'ensemble des rapports de prévoyance assurés.

En cas de sortie de la Caisse

Les cotisations volontaires font partie du capital épargne et seront versées comme partie intégrante de votre prestation de libre passage à votre prochaine institution de prévoyance.

Déjà assuré à CPVAL, je change pour un employeur aussi affiliés à CPVAL

Mon choix reste valable mais je dois aviser la caisse de ce changement afin d'éviter une interruption.

Mon taux d'activité se modifie

Il n'est pas nécessaire d'en aviser la Caisse. Votre employeur annonce les modifications mensuellement et la cotisation sera calculée sur la base de votre nouveau salaire assuré.

Je bénéficie des dispositions de l'employeur me permettant de baisser mon taux d'activité avec prise en charge des cotisations par l'employeur pour la part afférente de salaire

Dans ce cas, le salaire assuré auprès de CPVAL est maintenu à son niveau antérieur et la cotisation volontaire est due par l'assuré sur l'intégralité du salaire assuré par la Caisse.

Je bénéficie d'un congé

Dans cette situation, la cotisation volontaire cesse d'être prélevée.

J'ai annoncé un changement et le prélèvement sur mon salaire de janvier n'est pas conforme à mon choix

Il est important de vérifier que les modifications souhaitées sont bien appliquées dès l'année suivante. Annoncez d'éventuels problèmes immédiatement à la Caisse car les corrections rétroactives ne seront pas possibles.

Je suis au bénéfice d'une rente garantie

Les cotisations volontaires seront traitées, au même titres que les achats effectués à compter du 1^{er} janvier 2012, en addition de la rente garantie.

N'hésitez pas à nous contacter pour un éventuel complément d'information.